



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Avant-projet de loi

**Loi instituant l'union civile des
personnes de même sexe et modifiant
le Code civil et d'autres dispositions
législatives**

Déposé par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Cet avant-projet de loi crée une nouvelle institution, l'union civile, réservée aux couples de même sexe qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet engagement.

L'avant-projet de loi établit, au Code civil du Québec, les conditions de formation, de célébration, de publicité et de dissolution de cette union ainsi que ses conséquences civiles portant, entre autres, sur la contribution aux charges du ménage, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire, l'obligation alimentaire et la vocation successorale. Il permet aux nouveaux conjoints d'établir entre eux, par contrat, un régime de séparation ou de communauté de biens ou une société d'acquêts soumis aux mêmes règles que les régimes et contrats matrimoniaux. Il prévoit, en l'absence d'un tel contrat, que le régime de la société d'acquêts s'applique.

L'avant-projet de loi crée un nouvel état civil et charge l'officier de l'état civil de dresser, modifier et assurer la publicité des actes exigés.

L'avant-projet de loi modifie également le Code civil et d'autres lois afin qu'y soit reconnu le nouveau statut des personnes liées par l'union civile qui auront, à peu d'exceptions près, les mêmes droits et les mêmes obligations que les personnes liées par le mariage.

En outre, l'avant-projet de loi rend applicable, non seulement aux personnes liées par une union civile, mais également aux conjoints de fait, de même sexe ou de sexe différent, des dispositions qui visent certaines situations de vie commune. Ces dispositions portent, notamment, sur le consentement pour autrui aux soins requis par l'état de santé, sur des conflits d'intérêts ou causes d'incapacité et sur les témoins non contraignables.

LOIS MODIFIÉES PAR CET AVANT-PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) ;
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

- (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l’acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
 - Loi sur l’aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3);
 - Loi sur l’aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14);
 - Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
 - Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23);
 - Loi sur l’Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
 - Loi sur l’assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
 - Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
 - Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2);
 - Loi sur les caisses d’épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
 - Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
 - Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
 - Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
 - Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
 - Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
 - Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
 - Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15);
 - Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
 - Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16);
- Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d’encadrement (2001, chapitre 31).

Avant-projet de loi

LOI INSTITUANT L'UNION CIVILE DES PERSONNES DE MÊME SEXE ET MODIFIANT LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

1. L'article 56 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire».

2. L'article 61 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his reasons and gives the name of his father and mother» par les mots «the reasons for the application and gives the names of his or her father and mother»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «of his children, and where applicable, the name of his» par les mots «children, and where applicable, the name of the»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «his» par le mot «the».

3. L'article 71 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, partout où il se trouve, du mot «his» par les mots «his or her»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «non marié», des mots «ni lié par une union civile».

4. L'article 82 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «Les époux», des mots «et les partenaires».

5. L'article 88 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «charges du mariage», des mots «ou de l'union civile».

6. L'article 89 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner»;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «des époux», des mots «ou partenaires»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «spouse» par les mots «spouse or partner».

7. L'article 93 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his birth» par les mots «his or her birth»;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his last domicile, the names of his father, mother» par les mots «his or her last domicile, the names of his or her father, mother»;

4° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de son conjoint» par les mots «de son époux ou partenaire»;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his death» par le mot «death».

8. L'article 96 de ce code est modifié par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas et après les mots «régime matrimonial», des mots «ou partenarial».

9. L'article 97 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «le mariage», des mots «ou l'union civile»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou dissolution de l'union civile».

10. L'article 107 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «de mariage», de ce qui suit: «, d'union civile».

11. L'article 108 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «mariages» de ce qui suit: «, unions civiles».

12. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 121, de ce qui suit:

«§3.1.—*Des actes d'union civile*

«**121.1.** La déclaration d'union civile est faite, sans délai, au directeur de l'état civil par celui qui célèbre l'union.

«**121.2.** La déclaration d'union civile énonce les nom et domicile des partenaires, le lieu et la date de leur naissance et de leur union, ainsi que le nom de leur père et mère et des témoins. Elle indique, s'il y a lieu, le fait d'une dispense de publication.

Elle énonce aussi les nom, domicile et qualité du célébrant, et indique, s'il y a lieu, la société religieuse à laquelle il appartient.

«**121.3.** La déclaration est signée par le célébrant, les partenaires et les témoins.».

13. L'article 126 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «de son conjoint» par les mots «de son époux ou partenaire».

14. L'article 129 de ce code, modifié par l'article 7 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le notaire qui reçoit une déclaration commune de dissolution d'une union civile doit la notifier sans délai au directeur de l'état civil.».

15. L'article 130 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «un mariage», de ce qui suit: «, une union civile».

16. L'article 134 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «de mariage», partout où ils se trouvent, des mots «ou d'union civile».

17. L'article 135 de ce code, modifié par l'article 10 du chapitre 47 des lois de 1999, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Il doit, sur notification d'une déclaration commune notariée ou d'un jugement de dissolution d'une union civile, en faire mention sur l'exemplaire informatique des actes de naissance et d'union civile de chacune des personnes concernées.»;

2° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «la nullité de mariage», des mots «ou d'union civile»;

3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «acte de mariage», de ce qui suit: «, d'union civile».

18. L'article 146 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «name of the person, his sex, his place» par les mots «person's name, sex, place»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «de son conjoint» par les mots «de son époux ou partenaire»;

3° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du mariage ou du décès» par les mots «du mariage ou de l'union civile ou les lieu et date du décès»;

4° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «de mariage», de ce qui suit: «, d'union civile».

19. L'article 258 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «himself or of administering his property by reason, in particular, of illness, deficiency or debility due to age which impairs his mental faculties or his physical ability to express his will» par les mots «himself or herself or of administering property by reason, in particular, of illness, deficiency or debility due to age which impairs the person's mental faculties or physical ability to express his or her will»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire».

20. L'article 373 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «état matrimonial» par les mots «état civil»;

2° par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots «lien matrimonial», des mots «ou partenarial».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 521, du titre suivant:

«TITRE PREMIER.1

«DE L'UNION CIVILE

«CHAPITRE PREMIER

«DES CONDITIONS, DE LA CÉLÉBRATION ET DE LA PREUVE DE L'UNION CIVILE

«**521.1.** L'union civile est le partenariat de deux personnes de même sexe âgées de 18 ans ou plus qui s'engagent à faire vie commune et à respecter les droits et obligations liés à cet état.

Elle ne peut être contractée qu'entre deux personnes libres de tout lien matrimonial ou partenarial antérieur et que si l'une n'est pas, par rapport à l'autre, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur.

Elle doit être contractée publiquement par l'expression d'un consentement libre et éclairé, devant un célébrant compétent à célébrer les mariages et en présence de deux témoins.

«**521.2.** Avant de procéder à l'union, le célébrant s'assure de l'identité des futurs partenaires, du respect des conditions de formation et de l'accomplissement des formalités prescrites.

La célébration d'une union civile est soumise, avec les adaptations nécessaires, aux mêmes règles que celles de la célébration des mariages, y compris celles relatives à la publication préalable.

Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer une union civile contre laquelle il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

«**521.3.** Toute personne intéressée peut faire opposition à une union entre personnes inhabiles à la contracter.

Le mineur peut s'opposer seul à une union civile.

«**521.4.** L'union civile se prouve par l'acte d'union civile, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve.

La possession d'état de partenaire supplée aux défauts de forme de l'acte d'union civile.

«CHAPITRE DEUXIÈME

«DES DROITS ET DEVOIRS DES PARTENAIRES

«**521.5.** Les partenaires ont, en union civile, les mêmes droits et les mêmes obligations.

Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance.

Ils sont tenus de faire vie commune.

L'union civile, en ce qui concerne la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial et la prestation compensatoire, a, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes effets que le mariage et crée une alliance entre chaque partenaire et le parent de son conjoint.

Les partenaires ne peuvent déroger aux dispositions du présent article quelque soit leur régime partenarial.

«**521.6.** Il est permis, par contrat d'union civile, d'établir un régime partenarial et de faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.

Les partenaires qui, avant la célébration de leur union, n'ont pas fixé leur régime partenarial sont soumis au régime de la société d'acquêts.

Le régime partenarial, qu'il soit légal ou conventionnel, et le contrat d'union civile sont, compte tenu des adaptations nécessaires, respectivement soumis aux règles applicables aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage.

«**521.7.** Si les partenaires ne parviennent pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, ils peuvent, ensemble ou individuellement, saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille, après avoir favorisé la conciliation des parties.

«CHAPITRE TROISIÈME

«DE LA NULLITÉ ET DE LA DISSOLUTION DE L'UNION CIVILE

«**521.8.** L'union civile qui n'est pas contractée suivant les prescriptions du présent titre peut être frappée de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suivant les circonstances.

L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause.

«**521.9.** La nullité de l'union emporte les mêmes effets que la nullité du mariage.

«**521.10.** L'union civile se dissout par le décès de l'un des partenaires, par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée.

«**521.11.** Les partenaires peuvent, lorsque leur volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte, consentir, dans une déclaration commune, à la dissolution de leur union s'ils en règlent toutes les conséquences dans un accord.

La déclaration et l'accord doivent être reçus devant notaire et constatés dans des actes notariés en minute.

Le notaire ne peut recevoir la déclaration avant que l'accord ne soit constaté dans un contrat de transaction notarié. Au préalable, il doit informer les partenaires des conséquences de la dissolution et s'assurer que le consentement de ceux-ci est réel et que l'accord n'est pas contraire à des dispositions impératives ou à l'ordre public. Il peut, s'il l'estime approprié, les informer sur les services qu'il connaît et qui sont susceptibles de les aider à la conciliation.

«**521.12.** La déclaration commune de dissolution, qui doit être notifiée au directeur de l'état civil, précise les noms et domicile des partenaires, le lieu et la date de leur naissance et de leur union; elle indique les dates et lieux où le contrat de transaction et la déclaration sont reçus ainsi que le numéro de la minute de chacun de ces actes.

«**521.13.** La déclaration commune de dissolution emporte les effets d'un jugement de dissolution de l'union à compter de la date où elle est reçue devant notaire.

«**521.14.** À défaut d'une déclaration commune de dissolution reçue devant notaire ou lorsque les intérêts de leurs enfants communs sont en cause, la dissolution doit être prononcée par le tribunal.

Il incombe au tribunal de s'assurer que la volonté de vie commune est irrémédiablement atteinte, de favoriser la conciliation et de veiller aux intérêts des enfants et au respect de leurs droits. Il peut, pendant l'instance, décider de mesures provisoires, comme s'il s'agissait d'une séparation de corps.

Au moment où il prononce la dissolution ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des partenaires de verser des aliments à l'autre, statuer sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les partenaires.

«**521.15.** La dissolution de l'union ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou le contrat d'union civile.

Elle laisse subsister les droits et les devoirs des parents à l'égard de leurs enfants.

«**521.16.** La dissolution de l'union emporte la dissolution du régime patrimonial. Les effets de cette dissolution du régime remontent, entre les partenaires, au jour où la déclaration commune de dissolution est reçue devant notaire ou, le cas échéant, au jour de la demande en justice, à moins que le tribunal ne les fasse remonter au jour où les partenaires ont cessé de faire vie commune.

La dissolution rend caduques les donations à cause de mort qu'un partenaire a

consenties à l'autre en considération de l'union civile. Elle ne rend pas caduques les autres donations à cause de mort ni les donations entre vifs consenties aux partenaires en considération de l'union, sous réserve que le tribunal peut, au moment où il prononce la dissolution, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine.».

22. L'article 555 de ce code est modifié par le remplacement des mots «du conjoint ou du concubin du père ou de la mère, si, étant concubins» par les mots «du conjoint du père ou de la mère, si, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait».

23. L'article 577 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot «his» par les mots «his or her»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'union civile».

24. L'article 578 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «un mariage», des mots «ou une union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «his» par les mots «his or her».

25. L'article 579 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «his», partout où il se trouve, par les mots «his or her»;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «ou concubin» partout où ils se trouvent.

26. L'article 585 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots «Les époux», des mots «et partenaires».

27. L'article 624 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «L'époux», des mots «ou le partenaire»;

2° par l'insertion, après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile».

28. L'article 653 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «conjoint survivant», des mots «qui était lié au défunt par mariage ou union civile».

29. L'article 654 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «surviving spouse's heirship» par les mots «heirship of the surviving married spouse or partner»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «his» par les mots «his or her»;

3° par l'ajout, à la fin, des mots «ou partenariaux».

30. L'article 666 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

31. L'article 685 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

32. L'article 687 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

33. L'article 688 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «he», partout où il se trouve, par les mots «he or she».

34. L'article 689 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «he» par les mots «he or she».

35. L'article 696 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

36. L'article 706 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «contrat de mariage», des mots «ou d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «his», partout où il se trouve, par les mots «his or her» et des mots «he has made» par les mots «he or she has made».

37. L'article 757 de ce code, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de ce qui suit: «limitant, dans le cas de remariage, les droits du conjoint survivant» par les mots «limitant les droits du conjoint survivant lorsqu'il se lie de nouveau par un mariage ou une union civile».

38. L'article 764 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «to the spouse» par les mots «to the married spouse or partner»;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au divorce», des mots «ou à la dissolution de l'union civile»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, à la fin du premier alinéa et au deuxième alinéa, du mot «spouse» par les mots «spouse or partner»;

4° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «nullité du mariage», des mots «ou de l'union civile»;

5° par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, des mots «des époux» par les mots «des conjoints».

39. L'article 809 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «des époux», des mots «ou partenaires»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «spouse», partout où il se trouve, par les mots «married spouse or partner».

40. L'article 840 de ce code est modifié par le remplacement, à la fin, des mots «au conjoint survivant» par les mots «à l'époux ou au partenaire survivant».

41. L'article 844 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «du conjoint» par les mots «de l'époux ou du partenaire».

42. L'article 851 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du conjoint survivant» par les mots «de l'époux ou du partenaire survivant».

43. L'article 856 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «Le conjoint survivant» par les mots «L'époux ou le partenaire survivant»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «au conjoint» par les mots «à l'époux ou au partenaire»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «he» par les mots «he or she».

44. L'article 857 de ce code est modifié par le remplacement des mots «du conjoint survivant» par les mots «de l'époux ou du partenaire survivant».

45. L'article 1696 de ce code, modifié par l'article 716 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «with him or a person related to him» par les mots «with or related to the creditor»;

2° par l'insertion, avant les mots «un parent ou un allié», de ce qui suit: «un conjoint,»;

3° par l'insertion, dans le texte anglais, après les mots «connected by marriage», des mots «or a civil union»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «him, a partner or a legal person of which he is a director or which he controls» par les mots «the creditor, a partner in the same partnership or a legal person of which the creditor is a director or which he or she controls».

46. L'article 1813 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou d'union civile».

47. Les articles 1819 et 1822, l'intitulé de la section V du chapitre deuxième du titre deuxième du livre cinquième et l'article 1839 de ce code sont modifiés par l'insertion, après les mots «contrat de mariage», des mots «ou d'union civile».

48. L'article 1840 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoint»;

2° par l'insertion, aux premier et deuxième alinéas, après les mots «contrat de mariage», des mots «ou d'union civile».

49. L'article 1938 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui suit: «Le conjoint d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son concubin,» par ce qui suit: «L'époux ou le partenaire d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait,»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «a person connected to him by marriage» par les mots «a person connected to the lessee by marriage or a civil union»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot «he», partout où il se trouve, par les mots «he or she»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «himself» et «him» respectivement par les mots «himself or herself» et «him or her».

50. L'article 1957 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, du premier alinéa par le suivant:

«**1957.** The lessor of a dwelling who is the owner of the dwelling may repossess it as a residence for himself or herself or for ascendants or descendants in the first degree or for any other relative or person connected by marriage or a civil union of whom the lessor is the main support.»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «dont il est séparé ou divorcé», des mots «ou dont l'union civile est dissoute».

51. L'article 1958 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse» par les mots «his or her spouse»;

2° par la suppression, à la fin, des mots «ou son concubin».

52. L'article 2444 de ce code est modifié par le remplacement des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire».

53. L'article 2449 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «du conjoint» par les mots «de l'époux ou du partenaire».

54. L'article 2457 de ce code est modifié par le remplacement des mots «le conjoint» par les mots «l'époux ou le partenaire».

55. L'article 2459 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Le divorce ou la nullité du mariage rend» par les mots «Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité d'une union civile rendent»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

56. L'article 2906 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «les époux», des mots «ou les partenaires».

57. L'article 2928 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «surviving spouse» par les mots «surviving married spouse or partner»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse» par les mots «his or her spouse or partner».

58. L'article 2999 de ce code est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «matrimonial», des mots «ou partenarial».

59. L'article 3022 de ce code, modifié par l'article 56 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «les époux», des mots «ou partenaires».

60. L'article 3062 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoints»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «la nullité du mariage» par les mots «la dissolution de l'union civile est prononcée par le tribunal ou établie par une déclaration commune notariée de dissolution, la nullité du mariage ou de l'union civile»;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «jugement», des mots «ou de la déclaration notariée».

61. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3090, de ce qui suit:

«§3.1.—*De l'union civile*

«**3090.1.** L'union civile est régie, quant à ses conditions de fond, par la loi applicable à l'état de chacun des futurs partenaires.

Elle est régie, quant à ses conditions de forme, par la loi du lieu de sa célébration ou par la loi de l'État du domicile ou de la nationalité de l'un des partenaires.

«**3090.2.** Les effets de l'union civile, notamment ceux qui s'imposent à tous les partenaires quel que soit leur régime partenarial, sont soumis à la loi de leur domicile.

«**3090.3.** La dissolution de l'union civile est régie par la loi du domicile des partenaires. Les effets de la dissolution sont soumis à la loi qui a été appliquée à la dissolution de l'union.

«**3090.4.** Lorsque les partenaires sont domiciliés dans des États différents, la loi du lieu de leur résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur dernière résidence commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union civile ou du tribunal saisi de la demande en dissolution, selon le cas.».

62. L'article 3096 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3096.** L'obligation alimentaire entre époux divorcés ou séparés de corps, entre partenaires dont l'union civile est dissoute ou entre conjoints dont le mariage ou l'union civile a été déclaré nul est régie par la loi applicable au divorce, à la séparation de corps, à la dissolution de l'union civile ou à la nullité d'une union.».

63. L'article 3099 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «le conjoint» par les mots «l'époux ou le partenaire» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «he» par les mots «he or she».

64. L'intitulé du paragraphe 8 de la section II du chapitre troisième du titre deuxième du livre dixième de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «*ou partenarial*».

65. L'article 3122 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «régime matrimonial», des mots «ou partenarial».

66. L'article 3123 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3123.** Le régime matrimonial ou partenarial des conjoints qui se sont unis sans passer de conventions matrimoniales ou partenariales est régi par la loi de leur domicile au moment de leur union.

Lorsque les conjoints sont alors domiciliés dans des États différents, la loi de leur première résidence commune s'applique ou, à défaut, la loi de leur nationalité commune ou, à défaut, la loi du lieu de la célébration de leur union.».

67. L'article 3124 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «régime matrimonial», des mots «ou partenarial» ;

2° par le remplacement du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoints».

68. L'article 3144 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3144.** En matière de nullité du mariage et en matière de nullité ou de dissolution de l'union civile, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec ou que l'union y a été célébrée.»

69. L'article 3145 de ce code est remplacé par le suivant :

«**3145.** Pour ce qui est des effets du mariage ou de l'union civile, notamment ceux qui s'imposent à tous les conjoints quel que soit leur régime matrimonial ou partenarial, les autorités québécoises sont compétentes lorsque l'un des conjoints a son domicile ou sa résidence au Québec.»

70. L'article 3154 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «régime matrimonial», des mots «ou partenarial» ;

2° par le remplacement des mots «des époux», partout où ils se trouvent, par les mots «des conjoints» ;

3° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «cet époux» par les mots «ce conjoint» ;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «his domicile» par les mots «his or her domicile».

71. L'article 3167 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après les mots «en matière de divorce», des mots «ou de dissolution d'union civile» ;

2° par le remplacement du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoints» ;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «his», partout où il se trouve, par les mots «his or her».

MODIFICATIONS AUX AUTRES LOIS ET MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

72. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3), modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1978, par l'article 251 du chapitre 63 des lois de 1979 et par l'article 1 du chapitre 14 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe *e* du paragraphe 1, des mots «mariées et cohabitent» par les mots «mariées ou liées par une union civile et qui cohabitent»;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *l* du paragraphe 1, des mots «mariée ou, le cas échéant, avait été mariée au travailleur» par les mots «liée au travailleur par mariage ou union civile ou qui lui était ainsi unie»;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe 2° du paragraphe *l* du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant:

«i. qui en est séparée de fait ou légalement ou dont le mariage ou l'union civile avec celui-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution; et»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «consorts» et «consort», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «spouses» et «spouse».

73. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 57 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa du paragraphe 2, des mots «lorsqu'il se remarie ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne» par ce qui suit: «lorsqu'il se lie de nouveau par mariage ou union civile ou qu'il cohabite de façon maritale avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe,»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «consort» et «consorts», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «spouse» et «spouses».

74. L'article 2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° de la définition de «conjoint» et après les mots «est mariée», des mots «ou liée par une union civile».

75. L'article 3 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he lived» par les mots «he or she lived»;

2° par le remplacement, au paragraphe 5°, des mots «le conjoint» par les mots «l'époux ou le partenaire».

76. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre

A-13.3) est modifié par le remplacement, à la définition de «conjoint», des mots «mariée avec» par les mots «mariée ou liée par une union civile à».

77. L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 54 des lois de 1993, l'article 73 du chapitre 2 des lois de 1994 et l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «marié», des mots «ou lié par une union civile».

78. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1° et après les mots «les époux», des mots «ou partenaires»;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots «les personnes», de ce qui suit: «, de sexe différent ou de même sexe,».

79. L'article 1.2 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «ni mariés», de ce qui suit: «, ni liés par une union civile,».

80. L'article 4.8 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° et après les mots «de mariage», des mots «ou d'union civile».

81. L'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié, au paragraphe 3.1° du deuxième alinéa, par la suppression de ce qui suit: «, y compris leur conjoint de fait,».

82. L'article 46 de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23) est modifié par l'insertion, au début et avant les mots «Un allié ou parent» de ce qui suit: «Un conjoint,».

83. L'article 71 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit: «par suite de l'application d'une loi, d'un mariage» par ce qui suit: «en raison de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union civile ou d'une union de fait auquel il est partie».

84. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié:

1° par l'insertion, à la définition de «conjoint» et après les mots «est mariée», des mots «ou liée par une union civile»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° de la définition de «personne à charge», des mots «dont le mariage avec celle-ci est dissous par un jugement définitif de divorce ou est déclaré nul par un jugement en nullité de mariage» par les mots «dont le mariage ou l'union civile avec celle-ci est dissous ou déclaré nul par un jugement définitif ou, encore, dont l'union civile est dissoute par une déclaration commune notariée de dissolution».

85. L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié, au paragraphe *v* :

1° par le remplacement des mots «qui est mariée et qui cohabite avec la personne avec laquelle elle est mariée» par les mots «qui est mariée ou liée par une union civile à la personne avec qui elle cohabite»;

2° par la suppression des mots «sans être mariée avec celle-ci».

86. L'article 40 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe *a* du deuxième alinéa et après les mots «du mariage», de ce qui suit: «, de l'union civile, de l'union de fait»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du troisième alinéa, des mots «si l'une est mariée» par ce qui suit: «, de l'union civile ou de l'union de fait si l'une est unie».

87. L'article 209 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° qui est mariée ou liée par une union civile à la personne avec qui elle cohabite;»;

2° par la suppression, au paragraphe 2°, des mots «sans être mariée avec celle-ci».

88. L'article 47 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit: «Les époux ont, dans le mariage,» par ce qui suit: «Les époux et les partenaires ont, dans le mariage ou l'union civile,».

89. L'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe 6°, des mots «les conjoints» par les mots «les époux ou partenaires».

90. L'article 70 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié :

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «opposition au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «matrimoniales», des mots «ou partenariales»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le mariage doit être

célébré» par les mots «l'union doit être célébrée».

91. L'article 121 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he is interested» par les mots «he or she is interested»;

2° par l'insertion, après les mots «qui concernent», de ce qui suit: «son conjoint,».

92. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce, en dissolution ou en nullité d'union civile».

93. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «nullité de mariage», des mots «ou d'union civile».

94. L'article 234 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«1. S'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties;»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he», «himself», «him» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «the judge», «himself or herself», «him or her» et «his or her»;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 9, des mots «ou conjoint de celui-ci»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 9, des mots «to the partner of any of them» par les mots «a partner in the same partnership as the attorney or counsel».

95. L'article 295 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant les mots «La parenté», de ce qui suit: «La relation de conjoint,»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots «connection by marriage», des mots «or a civil union».

96. L'article 307 de ce code est modifié par le remplacement des mots «pendant le mariage» par les mots «au cours de la vie commune».

97. L'article 394 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile».

98. L'article 404 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «nullité de mariage», des mots «ou d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au dernier alinéa, des mots «his defence» par les mots «a defence»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au dernier alinéa, des mots «as to bed and board» par les mots «from bed and board»;

4° par le remplacement, au dernier alinéa, de ce qui suit: «ou en divorce,» par ce qui suit: «, en divorce ou en dissolution d'union civile».

99. L'article 457 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «en divorce», de ce qui suit: «, en dissolution ou en nullité d'union civile».

100. L'article 553 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au sous-paragraphe *a* du premier alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa, des mots «his consort» par les mots «his or her spouse»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa du paragraphe 11 du premier alinéa, de ce qui suit: «le conjoint du débiteur, la personne avec laquelle le débiteur est marié ou, s'il n'est pas marié,» par ce qui suit: «le conjoint de fait du débiteur, à condition que le débiteur ne soit pas lié par un mariage ou une union civile,»;

3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

101. L'article 583.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «he» par les mots «he or she» et, au deuxième alinéa, du mot «his» par les mots «his or her»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et avant le mot «parent», de ce qui suit: «conjoint,».

102. L'article 647 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, à l'avant-dernier alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner»;

2° par l'insertion, à l'avant-dernier alinéa et après les mots «contrat de mariage», des mots «ou d'union civile».

103. L'article 734.0.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou en divorce, chaque époux» par ce qui suit: «, en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile, chaque conjoint»;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou partenarial».

104. L'article 813.3 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après le mot «divorce», de ce qui suit: «, en nullité ou en dissolution d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «surviving spouse's» par les mots «surviving married spouse's or partner's».

105. L'article 813.4 de ce code, modifié par l'article 133 du chapitre 42 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce ou en nullité ou en dissolution d'union civile»;

2° par le remplacement du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoint» ou «conjoint», selon le cas;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «matrimonial», des mots «ou partenarial».

106. L'article 814.3 de ce code est modifié par l'insertion, après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile».

107. L'article 815.2.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner»;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile».

108. L'article 817 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des mots «ou le divorce» par ce qui suit: «, le divorce ou la dissolution ou la nullité de l'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner»;

3° par l'ajout, à la fin, des mots «ou de l'union civile».

109. L'article 817.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce ou en dissolution ou en nullité d'union civile»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «contrat de mariage», des mots «ou d'union civile»;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après le mot «matrimonial», des mots «ou partenarial».

110. L'intitulé du chapitre II du titre IV du livre V de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU À L'UNION CIVILE».

111. L'article 818.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou d'union civile».

112. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre IV du livre V de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «OU À L'UNION CIVILE».

113. L'article 819 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

2° par le remplacement du mot «époux» par le mot «conjoint»;

3° par le remplacement des mots «du mariage» par les mots «de l'union».

114. Les articles 819.1 et 819.2 de ce code sont modifiés par le remplacement, à la fin, des mots «du mariage» par les mots «de l'union».

115. L'intitulé du chapitre V du titre IV du livre V de ce code est modifié par le remplacement des mots «ET EN DIVORCE» par ce qui suit: «, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE».

116. L'article 822 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des mots «les époux» par les mots «les conjoints»;

2° par le remplacement des mots «ou le divorce» par ce qui suit: «, le divorce ou la dissolution de leur union civile».

117. L'article 822.1 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du mot «époux», partout où il se trouve, par le mot «conjoint»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou de leur divorce»

par ce qui suit: «, de leur divorce ou de la dissolution de leur union civile»;

3° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «matrimonial», des mots «ou partenarial».

118. L'article 822.2 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «des époux» par les mots «des conjoints».

119. L'article 822.3 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des mots «des époux» par les mots «des conjoints»;

2° par le remplacement des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce ou en dissolution d'union civile».

120. L'article 822.4 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou en divorce» par ce qui suit: «, en divorce ou en dissolution d'union civile»;

2° par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, du mot «époux» par le mot «conjoints».

121. L'article 822.5 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou le divorce» par ce qui suit: «, le divorce ou la dissolution de l'union civile».

122. L'article 825.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «on his children 14 years of age or older and on his ascendants» par les mots «his or her children 14 years of age or older and his or her ascendants».

123. L'article 827.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «surviving spouse» par les mots «surviving married spouse or partner» et des mots «deceased spouse» par les mots «deceased spouse or partner».

124. L'article 865.2 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «charges du mariage», des mots «ou de l'union civile»;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «des époux», des mots «ou partenaires»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot

«spouse», partout où il se trouve, par les mots «spouse or partner»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «he» par les mots «he or she».

125. L'article 955 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa et avant les mots «un parent», de ce qui suit: «un conjoint,»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, à la fin du premier alinéa et après les mots «connected by marriage», des mots «or a civil union».

126. L'article 39 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**39.** Le conjoint d'un député ou d'un retraité est la personne avec qui celui-ci est marié ou lié par une union civile ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui il vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans ou, si un enfant est né ou à naître de cette union de fait, depuis au moins un an.».

127. L'article 56 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «au mariage» par les mots «à l'union»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, aux premier et deuxième alinéas, du mot «his» par les mots «his or her»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

128. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

129. L'article 66 de cette loi est modifié par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

130. L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «le mariage», des mots «ou l'union civile».

131. L'article 69 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his spouse or his child» par les mots «his or her spouse or children»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her»;

3° par l'insertion, au dernier alinéa et après les mots «les époux», des mots «ou partenaires».

132. L'article 3 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots «du mariage», de ce qui suit: «, de l'union civile, de l'union de fait».

133. L'article 4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *a*, du mot «his» par les mots «his or her»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «du mariage si l'une est mariée» par les mots «du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait si l'une est unie»;

3° par le remplacement, au paragraphe *c*, des mots «ou du mariage» par ce qui suit: «, du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait».

134. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *d* du premier alinéa et au deuxième alinéa, du mot «consorts» par le mot «spouses»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe *g* du premier alinéa, des mots «his favour» par les mots «his or her favour»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «outre son sens ordinaire» par les mots «outre les époux et partenaires».

135. L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit: «, y compris le conjoint de fait,».

136. L'article 46 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot «him» par les mots «him or her»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

«2° «conjoint»: la personne qui est mariée ou liée par une union civile à la personne visée au premier alinéa et qui cohabite avec celle-ci ou la personne qui vit maritalement avec celle-ci, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui la présente publiquement comme son conjoint.».

137. L'article 205 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par la suppression de ce qui suit: «, y compris le conjoint de fait,».

138. L'article 293 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her»;

2° par la suppression, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, de ce qui suit: «, y compris le conjoint de fait,».

139. L'article 4 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q., chapitre E-19) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou à l'union civile».

140. L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression des mots «de sexe opposé».

141. L'article 2.2.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 5 des lois de 2000, est de nouveau modifié, au premier alinéa:

1° par l'insertion, aux paragraphes *b*, *c* et *d* et après les mots «paragraphe *a*», des mots «ou d'une union civile»;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*e*) une référence au régime matrimonial comprend le régime partenarial.».

142. La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant:

«**61.1.** Sont des conjoints les époux unis par le mariage et les partenaires liés par une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents, par procréation ou adoption, d'un même enfant.».

143. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 3°, du mot «consort» par le mot «spouse»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, des mots «mariées et cohabitent» par les mots «mariées ou liées par une union civile et qui cohabitent»;

3° par l'insertion, au début du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de ce qui suit: «de sexe différent ou de même sexe.»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 10°, du mot «he» et du mot «him», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «he or she» et «him or her».

144. L'article 81 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «his consort» par les mots «his or her spouse»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au troisième alinéa, du mot «his» par les mots «his or her».

145. L'article 1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Il en est de même dans le cas d'une pension alimentaire établie suivant un accord et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçus devant notaire lorsque cet accord le prévoit et est notifié, avec la déclaration, au ministre ou lorsque celui-ci constate, sur demande du créancier et notification des documents, que le débiteur alimentaire est en défaut.»

146. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «Sur réception», de ce qui suit: «des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1.»

147. L'article 23 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au greffe du tribunal qui a accordé la pension alimentaire», des mots «ou, dans le cas d'une pension visée au deuxième alinéa de l'article 1, au greffe du tribunal du domicile du débiteur alimentaire».

148. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «postérieure au jugement initial accordant une pension alimentaire», des mots «ou à la notification des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1».

149. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «spouses» par les mots «married spouses or partners».

150. L'article 8 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié:

1° par le remplacement, à l'avant-dernier alinéa, des mots «au conjoint» par les mots «à l'époux ou au partenaire»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his» et «he», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «his or her» et «he or she».

151. L'article 10.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, du mot «spouses» par les mots «married spouses or partners»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

152. L'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe *d* du premier alinéa et après les mots «les nullités de mariage», de ce qui suit: «, les unions civiles, les dissolutions ou les nullités d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le suivant:

«*(i)* determine the documents and information to be produced, the reports to be made, the records to be kept and the fees to be paid by a holder of an ambulance service permit, as well as the conditions and procedure for renewal of permits;»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «His», «his» et «he», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «His or her», «his or her» et «he or she».

153. L'intitulé de la section VIII de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «DE MARIAGES», de ce qui suit: «, D'UNIONS CIVILES»;

2° par le remplacement des mots «ET DE NULLITÉ DE MARIAGE» par ce qui suit: «OU DE NULLITÉ DE MARIAGE OU DE DISSOLUTION OU DE NULLITÉ D'UNION CIVILE».

154. L'article 46 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «un mariage» par les mots «une union»;

2° par l'insertion, après les mots «bulletin de mariage», des mots «ou d'union civile, selon le cas,».

155. L'article 2 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chapitre P-38.001) est modifié:

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de ce qui suit: «le conjoint de fait,»;

2° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots «by marriage», des mots «or a civil union».

156. L'article 3 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «him» par les mots «him or her»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, aux paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her»;

3° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «leur conjoint» par les mots «leur époux ou partenaire».

157. L'article 34 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «who has notified him in writing to communicate with him in writing only» par les mots «having sent a written notice requesting written communication only»;

2° par le remplacement, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «le conjoint» par les mots «l'époux ou le partenaire»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «he must then identify himself» par les mots «the debtor must then identify himself or herself»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «leur conjoint» par les mots «leur époux ou partenaire»;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, aux paragraphes 3°, 4°, 5° et 9° du premier alinéa, du mot «his» par les mots «his or her».

158. L'article 37.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par le remplacement, à la définition de «conjoint admissible», des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire».

159. L'article 37.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «de leur mariage», des mots «ou de leur union civile».

160. L'article 64 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° s'il est conjoint ou parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement de l'une des parties;»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he», «himself», «him» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «the commissioner», «himself or herself», «him or her» et «his or her»;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe 11°, des mots «ou conjoint de celui-ci»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au paragraphe 11°, des mots «to the partner of» par les mots «a partner in the same partnership as».

161. L'article 72 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «himself» par le mot «personally»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «he» par les mots «he or she»;

4° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «him» par les mots «him or her»;

5° par l'insertion, dans le texte anglais, au deuxième alinéa et après les mots «by marriage», des mots «or a civil union».

162. L'article 74 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «he» par les mots «he or she»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «himself» par le mot «personally».

163. L'article 91 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) est liée par une union civile au cotisant;»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «non marié» par les mots «ni marié ni lié par une union civile»;

3° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «un mariage», de ce qui suit: «, une union civile».

164. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I.1 du titre IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «*ou de l'union civile*».

165. L'article 102.1 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «nullité du mariage», des mots «ou en cas de dissolution ou de nullité de l'union civile».

166. L'article 102.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant:

«*c*) deux personnes dont l'union civile a été déclarée nulle par jugement ou dissoute par jugement ou déclaration commune notariée.».

167. L'article 102.3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «de leur mariage», des mots «ou de leur union civile»;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «ou de la séparation de corps» par ce qui suit: «, de la séparation de corps ou de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile»;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «les époux», partout où ils se trouvent, par les mots «les conjoints».

168. L'article 102.3.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «ou en nullité de mariage» par ce qui suit: «, en nullité de mariage ou en dissolution ou en nullité d'union civile»;

2° par l'ajout, à la fin, des mots «ou de l'union civile».

169. L'article 102.5 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «séparation de corps», des mots «ou le jugement de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou encore la déclaration commune notariée de dissolution de l'union»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou encore la séparation de corps» par ce qui suit: «, la séparation de corps ou la dissolution ou l'annulation de l'union civile»;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «ou d'une telle déclaration».

170. L'article 102.10.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou résultant d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile».

171. L'article 102.10.3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe *a* et après les mots «n'était marié», des mots «ou lié par une union civile»;

2° par le remplacement, au paragraphe *b*, des mots «ou les époux judiciairement séparés de corps qui, antérieurement à leur mariage» par ce qui suit: «, les époux judiciairement séparés de corps ou les ex-partenaires qui, antérieurement à leur mariage ou à leur union civile»;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, des mots «ou de séparation de corps» par ce qui suit: «, de séparation de corps ou de dissolution ou de nullité de l'union civile».

172. L'article 102.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou de séparation de corps» par ce qui suit: «, de séparation de corps ou de dissolution ou de nullité d'union civile».

173. L'article 102.10.5 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou de l'union civile»;

2° par l'insertion, au paragraphe *b* du deuxième alinéa et après les mots «était marié», des mots «ou lié par une union civile».

174. L'article 114 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «son mariage», des mots «ou son union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout

où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, après les mots «du mariage», partout où ils se trouvent, des mots «ou de l'union civile»;

4° par la suppression, dans le texte anglais, des mots «his having»;

5° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he had been living» par les mots «he or she had been living»;

6° par l'insertion, après les mots «de leur mariage», des mots «ou de leur union civile».

175. L'article 158.3 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots «séparés de corps», de ce qui suit: «, ou sont liés par une union civile»;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «n'est marié», des mots «ou lié par une union civile».

176. L'article 158.6 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après le mot «mariés», des mots «ou liés par une union civile»;

2° par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, des mots «du mariage» par les mots «de l'union»;

3° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots «de leur mariage», des mots «ou de leur union civile»;

4° par l'insertion, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile».

177. L'article 158.8 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la troisième ligne du paragraphe *c*, de ce qui suit:

«— un jugement de dissolution ou d'annulation d'union civile ou une déclaration commune notariée de dissolution de l'union,»;

2° par l'insertion, au paragraphe *c* et après le mot «mariés», des mots «ou liés par une union civile».

178. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe

g.2, des mots «conjoints mariés qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage» par les mots «conjoints mariés ou liés par une union civile qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage ou à leur union civile».

179. L'article 33 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du liminaire par le suivant:

«**33.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée ou liée par une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite:».

180. L'article 41.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

181. L'article 41.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

182. L'article 58 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2), modifié par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du liminaire par le suivant:

«**58.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée ou liée par une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite:».

183. L'article 125.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

184. L'article 125.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

185. L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est remplacé par le suivant:

«**44.** Pour l'application de la présente loi, le conjoint est la personne qui est mariée ou liée par une union civile à un participant ou à un pensionné ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou par une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui le participant ou le pensionné vit maritalement et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis un an si un enfant est né ou est à naître de cette union de fait ou, dans le cas contraire, depuis au moins trois ans.».

186. L'article 63.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

187. L'article 63.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

188. L'article 44 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifié par l'article 13 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

«**44.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée ou liée par une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :».

189. L'article 122.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit : «, en dissolution ou en annulation d'union civile» ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse» ;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile» ;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

190. L'article 122.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit : «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

191. L'article 46 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), modifié par l'article 58 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du liminaire par le suivant :

«**46.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée ou liée par une union civile à l'enseignant ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'enseignant ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite :».

192. L'article 72.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de

mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

193. L'article 72.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

194. L'article 75.1 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «le mariage», des mots «ou l'union civile»;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

195. L'article 77 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 75 du chapitre 32 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du liminaire par le suivant:

«**77.** Le conjoint est, pour l'application de la présente loi, la personne qui est mariée ou liée par une union civile au fonctionnaire ou au pensionné ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, le fonctionnaire ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite:».

196. L'article 108.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

197. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

198. L'article 111.2 de cette loi, édicté par l'article 79 du chapitre 32 des lois de 2000, est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «le mariage», des mots «ou l'union civile»;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

199. L'article 85 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), modifié par l'article 48 du chapitre 41 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «mariée», des mots «ou liée par une union civile»;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «non marié», des mots «ni lié par une union civile»;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «un mariage», de ce qui suit: «, une union civile».

200. L'article 89 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 41 des lois de 2000, est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage», de ce qui suit: «, la dissolution ou l'annulation de l'union civile»;

2° par l'insertion, à la fin et après les mots «la séparation de corps», de ce qui suit: «, la dissolution ou l'annulation de l'union civile».

201. L'article 89.1 de cette loi, édicté par l'article 52 du chapitre 41 des lois de 2000, est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou d'annulation de mariage» par ce qui suit: «, d'annulation de mariage ou de dissolution ou d'annulation de l'union civile».

202. L'article 90 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «se marie», de ce qui suit: «, se lie par une union civile».

203. L'article 107 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «ou de nullité du mariage» par ce qui suit: «, de nullité du mariage ou de dissolution ou de nullité de l'union civile»;

2° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «le tribunal», des mots «ou une déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile»;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou par la déclaration».

204. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 41 des lois de 2000, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au premier alinéa, des mots «his spouse» par les mots «his or her spouse»;

3° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «en matière familiale», des mots «ou à l'occasion d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

205. L'article 178 de cette loi est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après le mot «mariées», des mots «ou liées par une union civile».

206. L'article 300.4 de cette loi, édicté par l'article 186 du chapitre 41 des lois de 2000, est modifié par le remplacement des mots «ne s'applique qu'aux divorces» par les mots «ne s'applique qu'aux dissolutions ou annulations d'union civile ainsi qu'aux divorces».

207. Les articles 27, 28, 30 et 30.1 de la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) sont modifiés:

1° par le remplacement des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he», «him» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «he or she», «him or her» et «his or her».

208. L'article 41.4 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse» par les mots «his or her spouse»;

3° par le remplacement des mots «au mariage» par les mots «à l'union».

209. L'article 41.5 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

210. L'article 1.1 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après les mots «de leur mariage», des mots «ou de leur union civile».

211. L'article 513 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «un usager marié», des mots «ou lié par une union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «his father» par les mots «the user's father»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, du mot «spouse» par les mots «married spouse or partner».

212. L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1° de la définition de «conjoint» au premier alinéa, des mots «mariée avec» par les mots «mariée ou liée par une union civile à»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2° de la définition de «conjoint» au premier alinéa, des mots «sans être mariée avec» par les mots «sans être mariée ou liée par une union civile à».

213. L'article 19 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° les personnes mariées ou liées par une union civile qui cohabitent;»;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «les personnes», de ce qui suit: «, de sexe différent ou de même sexe,».

214. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et au deuxième alinéa, après les mots «ni marié», des mots «ou lié par une union civile».

215. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 143 du chapitre 9 des

lois de 2001, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «ou lié par une union civile».

216. L'article 72 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots «ni marié», des mots «ou lié par une union civile».

217. L'article 79.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par l'ajout, à la fin, des mots «ou de son union civile».

218. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou de leur union civile».

219. L'article 91 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «d'un mariage», de ce qui suit: «, d'une union civile».

220. L'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après les mots «le mariage», des mots «ou l'union civile».

221. L'article 224.14 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «mariée avec le juge» par les mots «mariée ou liée par une union civile au juge»;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après le mot «marié», des mots «ou lié par une union civile».

222. L'article 224.28 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 8 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

223. L'article 236 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des mots «mariée avec» par les mots «mariée ou liée par une union civile au»;

2° par l'insertion, au paragraphe 2° et après les mots «pas marié», des mots «ou lié par une union civile».

224. L'article 244.13 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

225. L'article 246.10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, à la fin, des mots «du conjoint» par les mots «de l'époux ou du partenaire».

226. L'article 246.12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, au deuxième alinéa, des mots «paid to his», «he» et «his heirs» respectivement par les mots «paid to the judge's», «he or she» et «his or her heirs».

227. L'article 246.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire».

228. L'article 246.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «son conjoint» par les mots «son époux ou partenaire».

229. L'article 246.14.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «son conjoint», partout où ils se trouvent, par les mots «son époux ou partenaire»;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «de conjoint» par les mots «d'époux ou de partenaire»;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «he» et «his», partout où ils se trouvent, respectivement par les mots «he or she» et «his or her».

230. L'article 246.14.5 de cette loi est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «entre époux», des mots «ou partenaires».

231. L'article 246.16 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des lois de 2001, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «his spouse», partout où ils se trouvent, par les mots «his or her spouse»;

3° par le remplacement, au premier alinéa, des mots «au mariage» par les mots «à l'union»;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

232. L'article 246.17 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 8 des

lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

233. L'article 116 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

«1° qui est mariée ou liée par une union civile à la personne avec qui elle cohabite;

«2° qui vit maritalement avec une autre personne, de sexe différent ou de même sexe, et cohabite avec elle depuis au moins un an.».

234. L'article 65 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, chapitre 31) est modifié par le remplacement du liminaire par le suivant:

«**65.** Le conjoint est, pour l'application du régime, la personne qui est mariée ou liée par une union civile à l'employé ou au pensionné, selon le cas, ou, à condition que ni l'un ni l'autre ne soit lié par un mariage ou une union civile au moment du décès, la personne, de sexe différent ou de même sexe, avec qui, pendant au moins les trois années précédant le décès, l'employé ou le pensionné a maritalement résidé et qu'il a publiquement représentée comme son conjoint ou qui, pendant l'année précédant le décès, a maritalement résidé avec lui alors qu'une des situations suivantes s'est produite:».

235. L'article 163 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «en annulation de mariage», de ce qui suit: «, en dissolution ou en annulation d'union civile»;

2° par l'insertion, au premier alinéa et après les mots «au mariage», des mots «ou à l'union civile»;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots «ou d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire».

236. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «ou à la date de cessation de la vie commune» par ce qui suit: «, à la date de cessation de la vie commune ou à la date à laquelle la déclaration commune de dissolution de l'union civile est reçue devant notaire».

237. L'article 208 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, au deuxième alinéa et après les mots «le mariage», des mots «ou l'union civile»;

2° par l'insertion, au troisième alinéa et après les mots «entre époux», des

mots «ou partenaires».

238. L'article 210 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après les mots «du mariage», partout où ils se trouvent, de ce qui suit: «, de l'union civile».

239. Les mots «by marriage» dans le texte anglais des articles 125, 206, 229, 269, 723 et 3095 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) et de l'article 52 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont remplacés par les mots «by marriage or a civil union».

Les mots «relatives, persons connected by marriage or friends», «relatives, persons connected by marriage and friends» et «relatives, relatives by marriage or friends» dans le texte anglais des articles 222, 224, 225, 226, 231, 266 et 267 du Code civil du Québec et des articles 14 et 15 de la Loi sur le curateur public sont remplacés par les mots «relatives, persons connected by marriage or a civil union and friends».

240. Les mots «consort» et «consorts», partout où ils se trouvent, dans le texte anglais de l'article 235 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), de l'article 6 de la Loi sur les jurés (L.R.Q., chapitre J-2), des articles 39.1, 54, 80, 80.1, 81.1 et 81.10 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), des articles 77 et 77.0.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), de l'article 65 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) et de l'article 9 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40), sont respectivement remplacés par les mots «spouse» et «spouses».

241. Dans les règlements auxquels s'applique la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), à moins que le contexte ne s'y oppose, les concepts d'époux ou de personne mariée doivent se lire en comprenant les partenaires et les concepts de mariage, de nullité ou de dissolution de mariage, en comprenant l'union civile, la nullité et la dissolution de l'union civile.

242. Les nouveaux concepts introduits par la présente loi ne sont applicables à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et ses textes d'application qu'à l'égard des années d'imposition postérieures à leur entrée en vigueur.

Pour l'application de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), ils ne sont applicables qu'à l'égard des exercices financiers postérieurs à leur entrée en vigueur.

Pour l'application de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1), ils ne sont applicables qu'à l'égard des périodes de référence postérieures à leur entrée en vigueur.

Pour l'application de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), ils ne sont applicables en ce qui a trait au programme d'aide aux parents pour le revenu de travail qu'à

l'égard des années postérieures à leur entrée en vigueur.

243. Toute personne tenue par l'effet de la présente loi à de nouvelles obligations ou restrictions doit s'y conformer avant le (*indiquer ici la date du 90^e jour qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

244. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.